a-t-il subi ses épreuves d'une manière satisfaisante ? » Si la majorité est pour la négative, le Président écrit, à la suite du nom du candidat, *refusé ;* si au contraire la mojorité est pour l'affirmative, le Président pose immédiatement cette seconde question : « Le candidat a-t-il subi ses épreuves avec distinction ? » Si la réponse est négative, le Président écrit seulement le mot *admis* à la suite du nom du candidat ; si la réponse est affirmative, le Président pose cette troisième question : «Le candidat a-t-il subi ses épreuves avec grande distinction ? » Selon que la réponse est négative ou affirmative, le Président écrit, à la suite du nom du candidat, *avec distinction*, ou *avec grande distinction*.

Le nom du candidat, ou, s'il y en a plusieurs, la liste de leurs noms, suivis chacun de la note ainsi écrite par le Président, est envoyé au Recteur, qui fait expédier les diplômes, s'il y a lieu.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Jusqu'au premier septembre mil huit cent soixante-deux, les professeurs et officiers des colléges affiliés à l'Université pourront être promus au grade de Maître ès Arts sans examen, pourvu qu'ils aient été chargés, pendant toute la durée de huit années scholaires, d'un ou de plusieurs des emplois suivants : ceux de Préfet des études, de professeur de Philosophie, de professeur de Rhétorique, de professeur de Belles-Lettres, de professeur de sciences mathématiques et physiques, et de professeur de Chimie.

DOCTORAT.

Art. XXXII.—Le degré de Docteur est unique dans les Facultés de Théologie, de Droit et de Médecine ; mais il est double dans la Faculté des Arts : il y a un Doctorat ès Lettres et un Doctorat ès Sciences.

Art. XXXIII.—Le Maître ou Licencié qui veut obtenir le Doctorat peut être admis aux épreuves deux ans après l'obtention de la Maîtrise ou Licence, s'il l'a obtenue avec *grande distinction*,